

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0845 Neutralisation de voie et Limitation de vitesse Réglementation portant sur la D84 commune de Monéteau Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_067 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 11/09/2024 émise par l'entreprise SBTP demeurant 24, route de Demigny 71530 CHAMPFORGEUIL représentée par Monsieur Marc LAGUIONIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz (renouvellement PDR 16/4) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/10/2024 au 22/11/2024 sur la D84

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 22/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent D84 du PR 1+0392 au PR 1+0351 (Monéteau) situés hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche de 08 h 00 à 18 h 00 ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SBTP.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Auxerre, le 30/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Auxerre


Grégory CHEESEMAN

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- l'entreprise SBTP
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Madame la Maire de Monéteau
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- CITD Auxerre
- UTR Auxerre
- Conseillers départementaux Auxerre 2
- GRDF (sebastien.clement@grdf.fr)

ANNEXES:

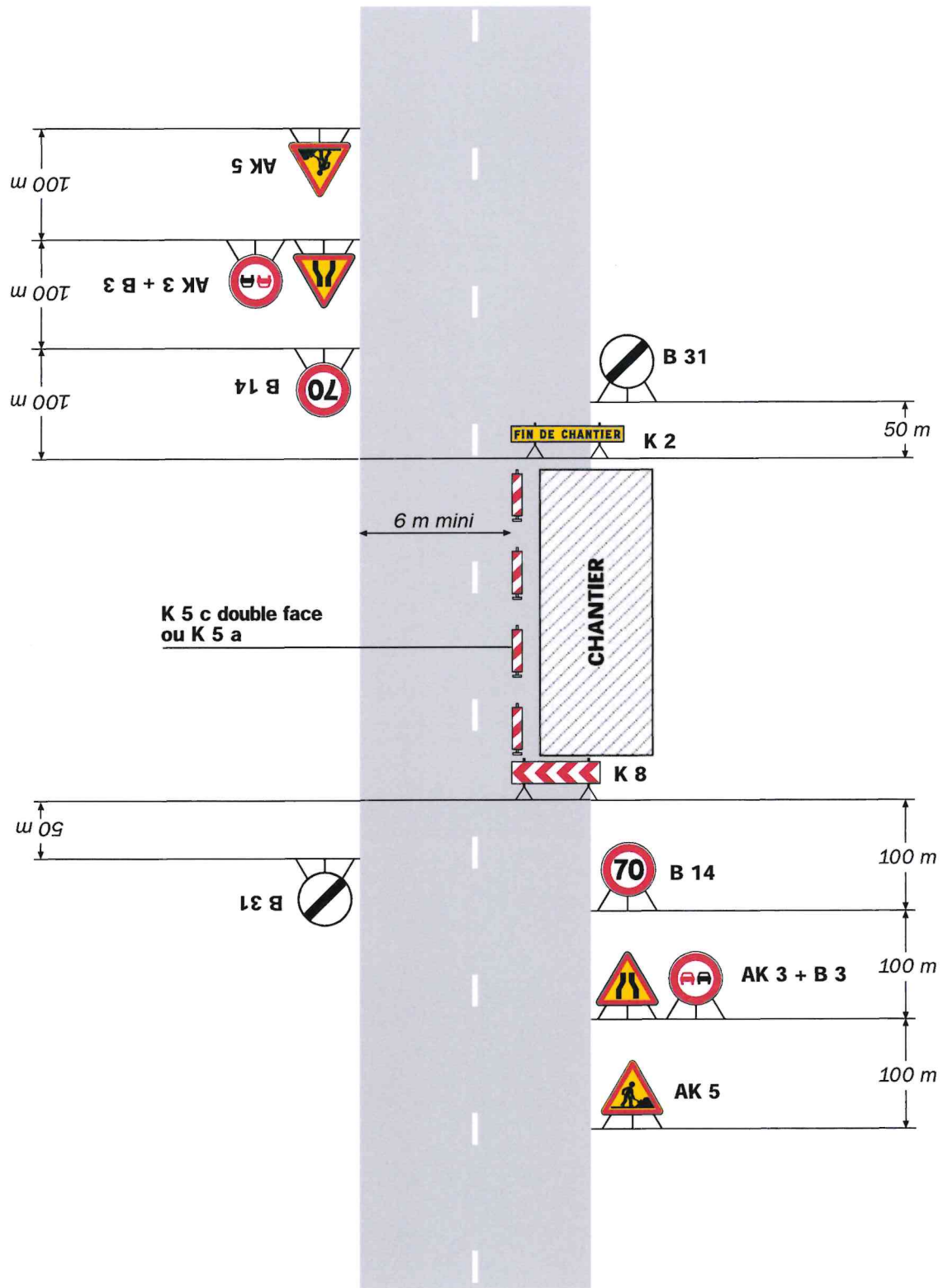
Fiche de chantier CF13

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.